

BRICOLAGE - VENTE AU DÉTAIL EN LIBRE-SERVICE

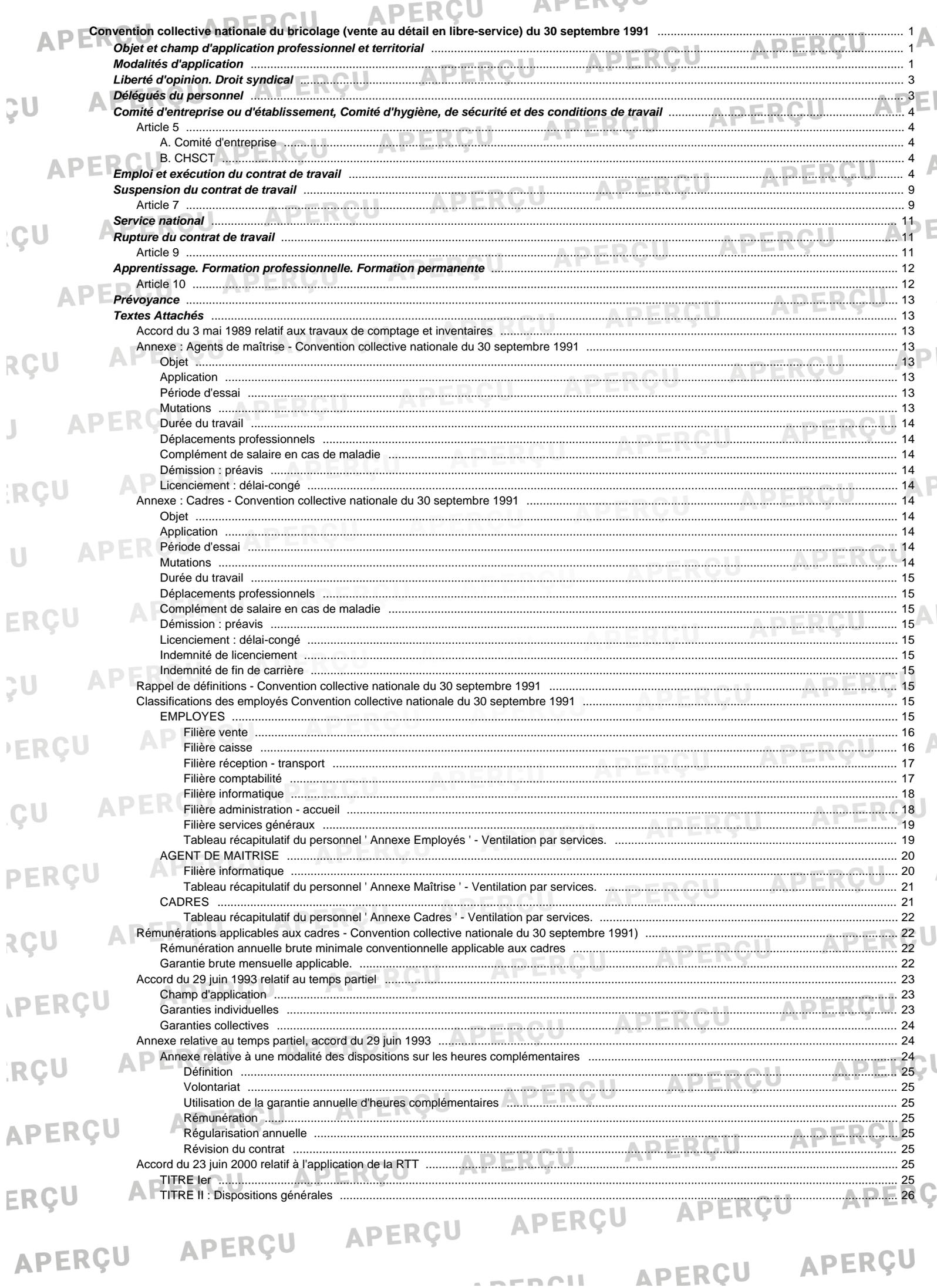
IDCC 1606

Brochure 3232

TEXTE INTÉGRAL

06/12/2022

Bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration, détaillant, quincailler, commerce



Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991	1
Objet et champ d'application professionnel et territorial	1
Modalités d'application	1
Liberté d'opinion. Droit syndical	3
Délégués du personnel	3
Comité d'entreprise ou d'établissement, Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	4
Article 5	4
A. Comité d'entreprise	4
B. CHSCT	4
Emploi et exécution du contrat de travail	4
Suspension du contrat de travail	9
Article 7	9
Service national	11
Rupture du contrat de travail	11
Article 9	11
Apprentissage. Formation professionnelle. Formation permanente	12
Article 10	12
Prévoyance	13
Textes Attachés	13
Accord du 3 mai 1989 relatif aux travaux de comptage et inventaires	13
Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991	13
Objet	13
Application	13
Période d'essai	13
Mutations	13
Durée du travail	14
Déplacements professionnels	14
Complément de salaire en cas de maladie	14
Démission : préavis	14
Licenciement : délai-congé	14
Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991	14
Objet	14
Application	14
Période d'essai	14
Mutations	14
Durée du travail	15
Déplacements professionnels	15
Complément de salaire en cas de maladie	15
Démission : préavis	15
Licenciement : délai-congé	15
Indemnité de licenciement	15
Indemnité de fin de carrière	15
Rappel de définitions - Convention collective nationale du 30 septembre 1991	15
Classifications des employés Convention collective nationale du 30 septembre 1991	15
EMPLOYÉS	15
Filière vente	16
Filière caisse	16
Filière réception - transport	17
Filière comptabilité	17
Filière informatique	18
Filière administration - accueil	18
Filière services généraux	19
Tableau récapitulatif du personnel ' Annexe Employés ' - Ventilation par services.	19
AGENT DE MAITRISE	20
Filière informatique	20
Tableau récapitulatif du personnel ' Annexe Maîtrise ' - Ventilation par services.	21
CADRES	21
Tableau récapitulatif du personnel ' Annexe Cadres ' - Ventilation par services.	22
Rémunérations applicables aux cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)	22
Rémunération annuelle brute minimale conventionnelle applicable aux cadres	22
Garantie brute mensuelle applicable.	22
Accord du 29 juin 1993 relatif au temps partiel	23
Champ d'application	23
Garanties individuelles	23
Garanties collectives	24
Annexe relative au temps partiel, accord du 29 juin 1993	24
Annexe relative à une modalité des dispositions sur les heures complémentaires	24
Définition	25
Volontariat	25
Utilisation de la garantie annuelle d'heures complémentaires	25
Rémunération	25
Régularisation annuelle	25
Révision du contrat	25
Accord du 23 juin 2000 relatif à l'application de la RTT	25
TITRE Ier	25
TITRE II : Dispositions générales	26



1. DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ET A SON ORGANISATION	26
2. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL	28
3. MODALITÉS DE LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLES AU PERSONNEL D'ENCADREMENT	29
4. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS	30
5. ACCORD DE BRANCHE ET ACCORDS D'ENTREPRISES	31
6. DURÉE ET SUIVI DE L'ACCORD	31
7. FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXTENSION	31
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	31
Accord du 22 janvier 2003 portant création d'un certificat de qualification professionnelle 'Vendeur qualifié' dans le bricolage	31
Préambule	31
CAHIER DES CHARGES PÉDAGOGIQUE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (formation en alternance)	32
Vendeur(se) qualifié(e)	32
PLAN DU CAHIER DES CHARGES	32
I. - Définition de la qualification	32
II - Public visé et modalités de recrutement	32
III - Plan de formation	32
IV - Déclaration préalable à toute action de formation conduisant à un CQP	40
V. - Organisation de l'alternance et tutorat pour la préparation du certificat de qualification professionnelle (CQP) en contrat de qualification.	40
VI - Suivi de la formation, acquisition et reconnaissance du CQP	41
VII - Pièces à fournir pour la délivrance du CQP	42
VIII - Règlement des litiges	43
Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du bricolage Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	43
Adhésion par lettre du 11 février 2009 de la CSFV CFTC à la convention	43
Avenant du 17 juillet 2009 portant modification du champ d'application territorial	43
Accord du 18 mars 2010 relatif à la participation des représentants syndicaux et à l'indemnisation des frais de déplacement	44
Préambule	44
Accord du 12 mai 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	45
Préambule	45
Accord du 23 janvier 2014 relatif au travail du dimanche	48
Préambule	48
Annexe	49
Avenant n° 1 du 2 décembre 2014 à l'accord du 18 mars 2010 relatif à la participation des représentants syndicaux	51
Accord du 17 décembre 2014 relatif au temps partiel	52
Garanties individuelles	52
Dispositions communes	53
Annexe I	53
Accord du 1er septembre 2017 relatif à la création de CQP « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » et « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage »	53
Préambule	53
Accord du 11 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux	54
Accord du 11 décembre 2018 relatif à la prévoyance	55
Préambule	55
Annexe	57
Accord du 11 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	57
Préambule	57
Avenant n° 2 du 16 janvier 2019 à l'accord du 18 mars 2010 relatif à la participation des représentants syndicaux et à l'indemnisation des frais de déplacement lors des réunions paritaires de branche	58
Accord du 31 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	58
Préambule	59
Avenant du 7 novembre 2019 relatif à la modification de l'article 6.7 de la convention collective	60
Préambule	61
Accord du 6 octobre 2020 relatif au contrat à durée déterminée	61
Préambule	61
Accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (« Pro-A »)	62
Préambule	62
Annexes	63
Avenant du 6 octobre 2020 relatif au contingent d'heures supplémentaires	66
Préambule	66
Accord du 6 octobre 2020 relatif au fonctionnement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	66
Préambule	66
Accord du 6 octobre 2020 relatif au fonctionnement d'une section paritaire professionnelle	68
Préambule	68
Accord du 6 octobre 2020 relatif à la formation professionnelle	69
Préambule	69
Avenant n° 3 du 6 octobre 2020 à l'accord du 18 mars 2010 relatif à la participation des représentants syndicaux et à l'indemnisation des frais de déplacement	75
Dénonciation par lettre du 15 décembre 2020 de la FMB d'accords et d'avenants	76
Accord du 28 avril 2021 relatif au dialogue social à distance	76
Préambule	76
Avenant n° 1 du 1er juillet 2021 à l'accord du 28 avril 2021 relatif au dialogue social à distance	77
Avenant n° 1 du 14 septembre 2021 à l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la formation professionnelle	78
Avenant n° 1 du 14 septembre 2021 à l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A)	79

Avenant n° 2 du 14 juin 2022 à l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A)	80
Avenant du 20 juillet 2022 à l'accord du 23 juin 2000 relatif à l'application de la réduction et de l'aménagement du temps de travail	82
Textes Salaires	83
Accord du 2 janvier 2003 relatif aux salaires	83
Salaires	83
Accord du 27 octobre 2006 relatif aux salaires	84
Objet	84
Grille des salaires minimaux	84
Date d'application	84
Publicité	84
Extension	84
Accord du 9 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux	84
Accord du 21 novembre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009	85
Accord du 18 mars 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009	86
Accord du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	86
Accord du 1er décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012	87
Accord du 14 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2013	88
Accord du 15 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	88
Accord professionnel du 7 novembre 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	89
Accord du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	90
Avenant n° 1 du 31 janvier 2022 à l'accord du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2022	91
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	92
<i>Préambule</i>	93
<i>Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord</i>	94
<i>Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution</i>	95
Textes Attachés	96
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	96
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	96
Annexe	98
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	101
<i>Annexes</i>	105
Annexe I Champ d'application	105
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	105
I. - Règles de constitution	105
II. - Administration et fonctionnement	107
III. - Organisation financière	110
IV. - Dispositions diverses	110
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	111
<i>Préambule</i>	111
<i>Annexe</i>	114
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 7 novembre 2019</i>	NV-1
<i>Accord ega pro (15 avril 2022)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991

Signataires	
Organisations patronales	FFB ;
Organisations de salariés	CFDT ; CFE-CGC.
Organisations adhérentes	La fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-13). La fédération des syndicats commerce, services et force de vente CFTC, 251, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris, par lettre du 11 février 2009 (BO n° 2009-11)

En vigueur étendu

Nota : À compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 31 janvier 2019 (à compter du 1^{er} février 2019), les références aux rôles ou missions de la commission paritaire nationale au sein de la présente convention collective et de ses annexes sont remplacées par la référence à la CPPNI. (article 4 de l'accord du 31 janvier 2019 - BOCC 2019-16)

Objet et champ d'application professionnel et territorial

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention réglera les rapports entre, d'une part :

les entreprises ayant une surface minimale de 400 mètres carrés, dont l'activité se caractérise par la vente au détail en libre-service assisté d'articles de bricolage (code APE 52.4/ P) et possédant dans leurs points de vente, au minimum et obligatoirement, les six rayons suivants :

- bois et découpe ;
- outillage ;
- quincaillerie ;
- électricité ;
- peinture ;
- décoration,

et, d'autre part, l'ensemble des salariés des entreprises concernées.

Cette convention et chacune de ses annexes s'appliqueront également au personnel administratif des sièges sociaux directement concernés par la gestion de cette activité (de même qu'au personnel travaillant dans les entrepôts).

Elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises ci-dessus définies se situant sur le territoire national. A compter du 1^{er} janvier 2011, elle s'applique aux départements d'outre-mer.

Les parties signataires ne s'opposent pas à ce que cette convention puisse, par extension, s'appliquer à d'autres entreprises possédant les mêmes caractéristiques (surface et nombre de rayons minimum), soit à titre volontaire, soit dans le cadre des articles L. 133-8 et suivants du code du travail.

Modalités d'application

Article 2 (2.1)

En vigueur étendu

Article 2.1

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature, sauf en cas de révision ou de dénonciation prévues par les alinéas ci-dessous.

Article 2.2

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages individuels acquis dans l'entreprise.

Par contre, les avantages reconnus par la présente convention ne pourront en aucun cas s'ajouter à ceux déjà accordés pour le même objet par certaines entreprises, du fait de conventions collectives ou accords collectifs antérieurs, mais se substitueront à ceux moins avantageux existants et de même nature.

C'est ainsi que trois cas d'application peuvent se présenter :

- il n'existe pas d'accord d'entreprise antérieur : dans ce cas, c'est la convention collective qui s'applique ;
- un accord d'entreprise prévoit dans un article des avantages inférieurs à ceux définis par le texte conventionnel : dans ce cas, c'est la convention qui s'applique ;
- un accord d'entreprise prévoit dans un article des avantages supérieurs à ceux définis par le texte conventionnel : dans ce cas, c'est cet accord qui

s'applique.

Des accords d'entreprise pourront adapter la présente convention, ou certaines dispositions, aux conditions particulières de l'entreprise, sans pour autant être inférieurs au statut global minimal conventionnel.

Article 2.3

En vigueur étendu

(Modifié par avenant du 29 juin 1993 étendu par arrêté du 7 décembre 1993 JORF 16 décembre 1993)

2.3.1. Dénonciation

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation ne peut toutefois intervenir que 1 an après l'entrée en vigueur de la convention et de ses annexes.

Les modalités de cette dénonciation sont les suivantes :

- la partie qui prend l'initiative de la dénonciation devra en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ; à cette lettre devront être jointes les modifications proposées ;
- cette dénonciation prendra effet 3 mois après réception de cette demande ;
- la dénonciation donne lieu à dépôt auprès de la direction départementale du travail de Paris et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes ; dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation, des négociations devront s'engager entre les parties signataires de la convention.

A l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la prise d'effet de la dénonciation, la présente convention cessera de produire ses effets, sauf cas contraire négocié par les parties.

2.3.2. Révision

Chaque partie signataire introduisant une demande de révision devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser. Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date de la demande de révision.

2.3.3. Négociation sur les salaires et les classifications

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des organisations représentatives se réuniront :

- au moins une fois par an pour négocier sur les salaires (après examen d'un rapport émanant de la partie patronale). Cette négociation traitera de l'évolution économique et de la situation de l'ensemble de la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs annuels moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard des salaires minima hiérarchiques ;
- une fois tous les 5 ans au moins, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

Article 2.4

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail, il est institué une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Article 2.4.1

Composition de la commission

Cette commission est composée de deux collèges :

- un collège salariés comprenant au maximum 4 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la présente convention collective (salariés appartenant à des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective ou permanent) ;
- un collège employeurs comprenant un même nombre total de représentants désignés par le ou les organisation(s) patronale(s) représentative(s).

Les membres de la commission sont mandatés par chacune des organisations intéressées pour siéger et prendre position.

L'existence de cette commission, ses missions et les coordonnées des organisations syndicales représentatives la composant est mentionnée dans les entreprises.

Article 2.4.2 (1)

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Complément de salaire en cas de maladie (Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)	Article 7	14
	Complément de salaire en cas de maladie (Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)	Article 7	14
	Complément de salaire en cas de maladie (Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)	Article 7	15
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)	Article 7.1	9
Arrêt de travail, Maladie	Complément de salaire en cas de maladie (Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)	Article 7	14
	Complément de salaire en cas de maladie (Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)	Article 7	15
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)	Article 7.1	9
Champ d'application	Champ d'application (Accord du 12 mai 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes) Objet et champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)	Article 8	17
Chômage partiel	1. DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ET A SON ORGANISATION (Accord du 23 juin 2000 relatif à l'application de la RTT)		
Démission	Démission (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
	Démission : préavis (Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
	Démission : préavis (Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
Maternité, Adoption	Congé parental (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
	Emploi et exécution du contrat de travail (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
	Maternité (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
Période d'essai	Période d'essai (Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
	Période d'essai (Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Démission (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
	Démission : préavis (Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
	Démission : préavis (Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
	Licenciement (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
	Licenciement : délai-congé (Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
	Licenciement : délai-congé (Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)		
	Période d'essai (Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991)		
Salaires			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1989-05-03	Accord du 3 mai 1989 relatif aux travaux de comptage et inventaires	13
	Annexe : Agents de maîtrise - Convention collective nationale du 30 septembre 1991	13
	Annexe : Cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991	14
1991-09-30	Classifications des employés Convention collective nationale du 30 septembre 1991	15
	Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991	1
	Rémunérations applicables aux cadres - Convention collective nationale du 30 septembre 1991)	22
	Rappel de définitions - Convention collective nationale du 30 septembre 1991	15
1993-06-29	Accord du 29 juin 1993 relatif au temps partiel	22
	Annexe relative au temps partiel, accord du 29 juin 1993	24
2000-06-23	Accord du 23 juin 2000 relatif à l'application de la RTT	25
2003-01-02	Accord du 2 janvier 2003 relatif aux salaires	83
2003-01-22	Accord du 22 janvier 2003 portant création d'un certificat de qualification professionnelle 'Vendeur qualifié' dans le bricolage	31
2004-12-06	Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du bricolage et d'adhésion du 6 décembre 2004	
2006-10-27	Accord du 27 octobre 2006 relatif aux salaires	
2007-11-09	Accord du 9 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux	
2008-11-21	Accord du 21 novembre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009	
2009-02-11	Adhésion par lettre du 11 février 2009 de la CSFV CFTC à la convention	
2009-03-18	Accord du 18 mars 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009	
2009-07-17	Avenant du 17 juillet 2009 portant modification du champ d'application territorial	
2010-03-18	Accord du 18 mars 2010 relatif à la participation des représentants syndicaux et à l'indemnisation des frais de déplacement	
2010-08-06	Arrêté du 28 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage	
2010-12-07	Accord du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 18 février 2011	
2011-04-01	Arrêté du 22 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage	
2011-05-12	Accord du 12 mai 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	
2011-12-01	Accord du 1er décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012	
2011-12-03	Arrêté du 26 novembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage (1606)	
2012-03-24	Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage	
2013-01-14	Accord du 14 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2013	
2013-04-24	Arrêté du 17 avril 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage	
2014-01-23	Accord du 23 janvier 2014 relatif au travail du dimanche	
2014-07-03	Arrêté du 3 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage	
2014-12-07	Arrêté du 7 décembre 2014 à l'accord du 18 mars 2010 relatif à la participation des représentants syndicaux et à l'indemnisation des frais de déplacement	
2014-12-11		
2015-03-11		
2015-07-01		
2015-07-14		
2015-07-21		
2015-12-11		
2016-03-01		
2017-09-01		
2018-01-11		
2018-04-24		
2018-08-01		
2018-08-14		
2018-12-11		
2019-01-11		
2019-01-31		
2019-02-21		
2019-06-01		
2019-07-21		
2019-11-01		

BRICOLAGE - VENTE AU DÉTAIL EN LIBRE-SERVICE

IDCC 1606

Brochure 3232

SYNTHÈSE

06/12/2022

Bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration, détaillant, quincailler, commerce

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. contrat à durée déterminée
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. **Employés**
- b. **Agents de maîtrise**
- c. **Cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Rémunération minimale annuelle brute conventionnelle applicable aux cadres
- ii. Garantie brute mensuelle applicable aux cadres
- iii. Grille des salaires minima mensuels
- b. **Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié**
- c. **Mutation avec changement de résidence (Agents de maîtrise et cadres)**
- d. **Déplacements professionnels (Agents de maîtrise et cadres)**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
- v. Temps partiel
- vi. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Le congé individuel de formation (CIF)**
- h. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- i. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Les certifications concernées par le dispositif Pro-A
- j. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. **Maternité et adoption**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance du personnel cadre**
- i. Institution(s) de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- c. **Régime de prévoyance du personnel non-cadre**

- i. Institution(s) de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ en retraite
- ii. Mise à la retraite à partir de 55 ans dans le cadre de mesures destinées à sauvegarder l'emploi
- iii. Départ pour inaptitude physique à l'emploi
- iv. Indemnité de fin de carrière

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

F.F.B.

b. Syndicats de salariés

C.F.D.T.

C.F.E. - C.G.C.

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

Fédération des syndicats commerce, services et force de vente CFTC (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises ayant une surface minimale de 400 m² carrés, dont l'activité se caractérise par la vente au détail en libre-service assisté d'articles de bricolage (code NAF 52.4/P de la nomenclature INSEE de 1993) et possédant dans leurs points de vente, au minimum et obligatoirement, les 6 rayons suivants :

- bois et découpe,
- outillage,
- quincaillerie,
- électricité,
- peinture,
- décoration.

Elle s'applique également au personnel administratif des sièges sociaux directement concernés par la gestion de cette activité, de même qu'au personnel travaillant dans les entrepôts.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, hors D.O.M.-T.O.M.

A compter du 1^{er} janvier 2011 : territoire national, y compris les D.O.M. (avenant du 17 juillet 2009 étendu par arrêté du 28 juillet 2010 paru au JO du 6 août 2010).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Le contrat de travail doit préciser :

- la durée de la période d'essai,
- l'emploi,
- le statut,
- la classification,
- la convention collective nationale applicable,
- le salaire,
- le lieu de travail,
- la durée du travail.

Pour les salariés à temps partiel, le contrat de travail doit, en outre, préciser la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les périodes considérées comme repos hebdomadaire, et les conditions de modification éventuelle de cette répartition.

ii. Contrat à durée déterminée

En complément des dispositions légales relatives au recours au CDD, les partenaires sociaux (accord du 6 octobre 2020 étendu par l'arrêté du 22 décembre 2021, JORF du 30 décembre 2021, effet à compter du 30

décembre 2021, et ce jusqu'au 31 décembre 2022, les termes en italiques et suivis d'une * sont exclus de l'extension) précisent :

- le nombre maximal de renouvellements du contrat est fixé à 3.
- pour les CDD pour motif le remplacement d'un salarié absent, afin de faciliter le retour du salarié qui a été absent* et l'intégration du nouveau salarié en CDD, les partenaires sociaux souhaitent étendre la durée de la période de « passation » avec le salarié qui le remplace durant son absence.
- le début et le terme du CDD de remplacement peuvent être avancés et/ou reportés selon le cas, dans les limites suivantes, décomptées, à partir du retour effectif du salarié remplacé* ou du début de l'absence du salarié remplacé, et en fonction, pour les 2 cas, de sa durée d'absence :
 - pour une absence inférieure à 1 mois : 3 jours de passation maximum pour les employés, durée portée à 5 jours maximum en cas de remplacement d'un salarié agent de maîtrise ou cadre ;
 - pour une absence d'un à 3 mois : 5 jours de passation maximum, durée portée à 14 jours maximum pour le remplacement d'un salarié agent de maîtrise ou cadre ;
 - pour une absence au-delà de 3 mois : 10 jours de passation maximum, durée portée à 20 jours maximum en cas de remplacement d'un salarié agent de maîtrise ou cadre.

Les jours de passation sont des jours travaillés. Ils sont pris juste avant le départ et juste après le retour* du salarié absent.

- il n'est pas requis de délai de carence entre 2 CDD conclus au sein d'une entreprise de la branche, si les motifs de contrats successifs s'inscrivent dans des cas de recours autorisés par la loi.
- l'employeur est invité à s'entretenir avec les salariés titulaires d'un CDD au moins 8 jours avant la fin du contrat, afin de les informer de sa poursuite éventuelle.
- en cas d'embauche d'un salarié en CDI à l'issue d'un CDD, la durée du CDD expiré, éventuel(s) renouvellement(s) inclus, est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et s'impute sur la période d'essai. L'embauche en CDI est considérée comme intervenant à l'issue d'un CDD si elle a lieu dans le mois calendaire suivant son expiration.
- l'indemnité de fin de contrat, lorsqu'elle est due en application du code du travail, est majorée de 10% pour les CDD ayant été renouvelés 3 fois et dont la durée totale, renouvellement inclus, est d'1 an au moins.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois, sous réserve de faire l'objet d'un écrit entre les deux parties. Le salarié aura la possibilité de refuser ce renouvellement.	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures